

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, §1^{er} et 38 modifié par le décret du 27 mars 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les articles 32 et 34, modifié par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis n° CD- **** de la CWaPE donné le*** ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis **** du Conseil d'État, donné le****, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Chapitre 1^{er} : Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2015, est complété par les points 13° et 14° rédigés comme suit :

« 13° « besoins propres du GRD » : les besoins annuels du GRD en gaz pour livraison directe à des consommateurs finals en sa qualité de fournisseur social ou de fournisseur X »

14 °« Garanties d'origine biométhane » : labels de garantie d'origine attribués par la CWaPE (pour les gaz issus de renouvelables produits et injectés en Région wallonne sur le réseau de distribution ou de transport) en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. ».

Article 2. Dans le chapitre III du même arrêté, il est inséré une section 3, intitulée « Section 3 – En matière de protection de l'environnement. » .

Article 3. Dans la section 3, insérée par l'article 2, il est inséré les articles 29 ter, 29 quater et 29 quinquies, 29 sexies et 29 septies, rédigés comme suit :

« Art. 29 ter.

Le gestionnaire de réseau de distribution installe et exploite une cabine d'injection de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz. Cette cabine comprend au minimum une installation de contrôle de qualité, de détente, d'odorisation, de comptage et d'injection.

Le gestionnaire de réseau de distribution répercute les coûts d'exploitation au producteur sur base d'un tarif périodique préalablement approuvé par la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau répercute les coûts d'installation de la cabine à l'ensemble des consommateurs.

Art. 29 quater.

Sur base des capacités techniques et de la consommation locale de son réseau, le gestionnaire de réseau de distribution propose un contrat de raccordement pour l'injection de gaz issu de SER au producteur de ce gaz.

Ce contrat de raccordement pour l'injection de gaz comprend au minimum :

- a) *La capacité de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle de gaz estimé par le producteur ;*
- b) *Le niveau de pression du gaz à l'entrée de la cabine d'injection et sa valeur minimale garantie par le producteur ;*
- c) *Une estimation par le GRD des débits horaire injectables (Nm³/heure) depuis le point d'injection du producteur ;*
- d) *Les caractéristiques du gaz produit pour au minimum les éléments mentionnés dans les prescriptions relatives à la qualité minimale du biométhane établies par Synergrid;*
- e) *Une description des intrants et du processus de production ;*
- f) *Les modalités de communication entre le producteur et le GRD en ce qui concerne les périodes de non injections du producteur (entretien, ...) et d'indisponibilité de réseau ;*
- g) *Les coûts de raccordement.*

Toute modification de la nature des intrants ou du processus de production, de même que tout changement significatif dans les proportions relatives des composants du mélange d'intrants doivent être notifiés préalablement au gestionnaire de réseau, à l'Administration et à la CWaPE et feront l'objet d'une modification de contrat. Si la notification préalable n'est pas réalisée, le GRD peut suspendre l'injection jusqu'à la modification du contrat.

Le projet de contrat est soumis à l'Administration et à la CWaPE. Toute modification du contrat est également soumise à l'Administration et à la CWaPE.

Art. 29 quinquies.

§1 Les producteurs de biométhane issus d'unités de biométhanisation agricoles dont la capacité nominale de production est inférieure ou égale à 400 Nm³/h peuvent introduire à la CWaPE un dossier en vue de bénéficier d'un prix d'achat garanti par le gestionnaire de réseau de distribution pour les quantités de biométhane injectées sur le réseau de distribution en région wallonne.

Le prix de rachat garanti est fixé par la CWaPE en concertation avec l'Administration de manière à garantir un niveau de rentabilité de la filière de 9 %.

La méthodologie de calcul de ce niveau de rentabilité, définie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, prend en considération les variables suivantes:

1° variables techniques des filières: durée d'amortissement de 20 années, rendement, durée d'utilisation;

2° variables portant sur les coûts: coûts d'investissement éligibles déduction faite des aides perçues, coûts de raccordement, coût des combustibles en ce compris leur transport dans un rayon maximal de 10 km, frais annuels d'opération et de maintenance en pourcentage de l'investissement de maximum 23 %, coûts de démantèlement en pourcentage de l'investissement de maximum 0,5 %, charges fiscales, à savoir l'impôt des sociétés effectif tel que publié par le Conseil supérieur des Finances;

3° variables portant sur les revenus escomptés: il n'est cependant tenu compte ni des éventuels revenus issus de la commercialisation ni des frais de transport du digestat;

4° revenus ou aides éventuels complémentaires, découlant notamment de la commercialisation des « garanties d'origine biométhane ».

En aucun cas, le prix d'achat garanti ne peut être supérieur à 40 €/MWh PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur).

Dans le cas où plusieurs unités de production sont présentes sur le même site, la capacité utilisée pour déterminer le prix d'achat garanti est la capacité totale au point d'injection.

§2. Le prix d'achat garanti accordé au producteur de biométhane en vertu du paragraphe 1^{er} est revu à la hausse ou à la baisse tous les trois ans par la CWaPE de manière à garantir le niveau de rentabilité fixé au paragraphe précédent, sans préjudice des seuils maximaux fixés au même paragraphe.

§3 Les coûts du GRD liés au rachat de biométhane conformément au §1 sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs. Ces coûts comprennent :

1° La différence entre le prix de rachat garanti du gaz issu de SER et le prix auquel le GRD achète le gaz pour ses besoins propres, multipliée par la quantité de gaz issu de SER utilisée par le GRD pour couvrir ses besoins propres;

2° L'éventuelle perte subie par le GRD en cas de nécessité de revendre du gaz issu de SER lorsque le volume injecté à un moment donné est supérieur aux besoins propres du GRD à ce moment. Cette perte équivaut à la différence entre le prix de rachat garanti du gaz issu de

SER et le prix de revente de ce gaz au marché, multipliée par la quantité de gaz excédentaire revendue au marché.

3° Les éventuels surcoûts liés, sur une base annuelle, à une différence entre les volumes prévus d'injection de biométhane et les volumes effectivement injectés par les producteurs de biométhane bénéficiant d'un prix de rachat garanti.

Art. 29 sexies.

Le producteur garantit la qualité du gaz issu de SER qu'il souhaite injecter dans le réseau. La qualité du gaz issu de SER produit en vue de son injection ne peut être inférieure aux prescriptions relatives à la qualité minimale du biométhane établies par Synergrid.

Art. 29 septies.

La CWaPE adresse au Gouvernement, pour le 30 avril de chaque exercice, un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz issu de SER pour l'exercice précédent. Ce rapport intègre le potentiel de développement d'unités d'injection en fonction de la capacité des réseaux de distribution et de transport.

Ce rapport analyse également l'équilibre du marché à la lumière des balises suivantes :

- ↳ la somme de la production totale annuelle des producteurs bénéficiant déjà d'un prix de rachat garanti ne dépasse pas les besoins propres annuels de l'ensemble des GRDs wallons
- ↳ la somme de la production totale annuelle des producteurs n'entraîne pas un dépassement des coûts totaux liés au mécanisme de rachat garanti de 1% de l'enveloppe annuelle des tarifs de distribution de gaz en Région wallonne.

Dans les conclusions de ce rapport, la CWaPE propose, en cas de non respect de ces balises, une adaptation du mécanisme de soutien pour les exercices suivants. »

Chapitre II : Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Art. 4. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2015 est complété par les points 20°, 21° et 22° rédigés comme suit :

« 20° « Garanties d'origine biométhane » : labels de garantie d'origine attribués par la CWaPE (pour les gaz issus de renouvelables produits et injectés en Région wallonne sur le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel) en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

21° « biométhane » : gaz issu de sources d'énergie renouvelables injecté dans le réseau de distribution ou de transport de gaz naturel au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

22° « Taux d'économie de CO2 majoré » : taux d'économie de CO2 calculé par la CWaPE en prenant en compte les taux d'émission de CO2 des garanties d'origine biométhane utilisées en lieu et place du taux d'émission de CO2 du gaz naturel consommé par l'installation de production d'électricité verte. »

Art. 5. Dans le même arrêté, à l'article 15§3, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le producteur d'électricité verte qui utilise du gaz naturel comme combustible pour son installation via un raccordement au réseau de distribution ou de transport de gaz naturel, peut utiliser des garanties d'origine biométhane en vue d'obtenir un taux d'économie de CO2 majoré pour l'octroi de certificats verts à son site de production d'électricité verte dans le respect des dispositions prévues à l'article 15 decies. »

La procédure d'utilisation des garanties d'origine biométhane est publiée par la CWaPE sur son site conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. Les modalités de calcul du taux d'économie de CO2 majoré sont précisées dans le code de comptage et de calcul des certificats verts prévu à l'article 9. »

Art. 6. Dans le même arrêté, il est inséré un article 15 decies rédigé comme suit :

« Art. 15 decies.

§ 1^{er}. *Lorsqu'un producteur souhaite utiliser des garanties d'origine biométhane en vue d'obtenir un taux d'économie de CO2 majoré pour son site de production d'électricité verte, le droit d'obtenir les certificats verts additionnels résultant de l'application de ce taux d'économie de CO2 majoré est subordonné à l'acceptation préalable par l'administration d'un dossier de demande de réservation de certificats verts additionnels selon une procédure prévue à l'article 15 § 1^{er} bis, alinéa 2.*

L'acceptation de la demande par l'administration est conditionnée par la conclusion de contrats de fourniture de garantie d'origine biométhane entre le producteur et un ou plusieurs producteurs de biométhane titulaires d'un contrat de raccordement conformément à l'article 29 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz. Ces contrats sont conclus pour une durée minimale de 1 an.

Si aucune demande de réservation de certificats verts additionnels n'a été soumise à l'administration au titre de l'alinéa 1, un producteur de biométhane, titulaire d'un contrat de raccordement conformément à l'article 29 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, peut introduire une demande de réservation de certificats verts additionnels auprès de l'administration moyennant conclusion préalable d'un contrat de cession du droit d'obtenir ces certificats verts additionnels par les différents producteurs concernés au producteur de biométhane et mandats de représentation des producteurs concernés auprès de l'administration. L'administration établit et publie sur son site internet la procédure d'introduction de ces demandes.

L'administration traite le dossier de demande de réservation selon la procédure établie à l'article 15, §1^{er} bis.

L'enveloppe à considérer par l'administration pour la réservation de ces certificats verts additionnels est celle fixée à l'annexe 8 pour la filière biogaz.

La réservation des certificats verts additionnels est toutefois limitée à la durée des contrats entre le producteur et le(s) producteur(s) de biométhane notifiés dans le cadre de la demande de réservation des certificats verts additionnels. Au terme de la durée des contrats, les certificats verts additionnels correspondants sont réalloués à l'enveloppe fixée à l'annexe 8 pour la filière biogaz.

§ 2. Le calcul des certificats verts attribués à l'installation bénéficiant de la réservation des certificats verts additionnels se fait selon la formule suivante :

Certificats verts octroyés = $E_{enp} \times k_{CO2} \times k_{ECO}$

Où

1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh ;

2° K_{CO2} = coefficient de performance réelle CO2 calculé conformément au code de comptage prévu à l'article 9 en tenant compte du taux d'économie de CO2 majoré ;

3° K_{ECO} = coefficient économique déterminé annuellement par la CWaPE sur base du dossier de demande de réservation de certificats verts additionnels prévu au §1^{er} et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté. Cette méthodologie prend en considération le coût d'achat des garanties d'origine biométhane sans pouvoir dépasser 60 EUR par garantie d'origine biométhane. ;

4° le résultat « $K_{CO2} \times K_{ECO}$ » ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6 bis du décret. »

Chapitre III : Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Art. 7. A l'article 10, les mots « *par MWh injecté* » sont remplacés par les mots « *MWh injecté exprimé en pouvoir calorifique supérieur* ».

Art. 8. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le JJ <MM> AAAA

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie
Paul FURLAN

Le Ministre de l'Economie
Jean-Claude MARCOURT